COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Décision n°U2024-2-20 concernant Mme [redacted]

Audience du 09 octobre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 18 juin 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme [redacted]

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 19 juin 2024 adressé par courrier recommandé ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 18 juillet 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme [redacted] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 19 juillet 2024 adressé par courrier électronique ;

Vu la convocation à une audience d'instruction en date du 26 aout 2024 à la demande de la déférée ;

Vu la convocation de Mme [redacted] en sa qualité de témoin, à une audience d'instruction ;

Vu le rapport d'instruction du 19 septembre 2024 ;

Vu la convocation en date du 24 septembre 2024 à l'audience du 09 octobre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :
- Le rapport de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitri ABAFOUR,
- Les observations de Mme [redacted], ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [redacted] née le [redacted] étudiante en 2e année de Licence informatique, est mise en cause pour :

- Avoir eu recours, durant une épreuve de contrôle continu d' « Algorithmique avancée : structure de données » du 10 avril 2024, au logiciel ChatGPT, ces fait pouvant constituer une fraude ou une tentative de fraude ;

- Avoir, lors d'une épreuve de seconde session dans la matière Système d'Exploitation du 18 juin 2024, eu recours à l'intelligence artificielle afin de répondre à au moins une question, ces faits pouvant constituer une fraude ou une tentative de fraude.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ».

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme [redacted] était convoquée le 10 avril 2024 pour une épreuve de contrôle continu dans la matière « Algorithmique avancée : structure de données ». Ce devoir était à réaliser sur un ordinateur de l'université. Le surveillant fait état dans le compte-rendu du constat de fraude que Mme [redacted] a, par deux fois au moins, utilisé l'application ChatGPT lors de l'épreuve. Il ressort également des données transmises par la Direction des systèmes d'information que lors de l'épreuve l'ordinateur de Mme [redacted] s'est connecté à plusieurs reprises sur l'application ChatGPT.

4. Avant que la suspicion de fraude précédemment mentionnée n'ait été traitée par la Commission de discipline, un nouveau dossier de fraude a été produit. Lors d'une épreuve pour laquelle Mme [redacted] était convoquée en deuxième session le 18 juin 2024, la surveillante a indiqué avoir surpris la déféré fouiller dans sa trousse. La surveillante précise toutefois n'avoir pas pu constater la présence d'un téléphone ou autre objet directement dans la trousse, Mme [redacted] l'ayant renversée dans son sac par maladresse. Néanmoins, la surveillante souligne qu'en corrigeant la copie de la déféré elle a constaté que l'une des réponses à une question d'informatique était de nature purement économique. Il en ressortirait de ce fait une utilisation d'une application d'intelligence artificielle pour traiter la question.

5. Ces deux dossiers ont été joints et traités conjointement.

6. En défense, et de façon constante tant lors de l'instruction que lors de l'audience devant la Commission de discipline, Mme [redacted] fait valoir pour l'épreuve du 10 avril 2024 qu'elle a utilisé ChatGPT avant l'épreuve et uniquement pour réviser. Elle précise que l'onglet a pu rester ouvert en arrière-plan et tourner sans pour autant qu'elle l'utilise effectivement. Mme [redacted] indique également que les logs de connexion versés au dossier démontrent une activité simultanée tant sur Célène que sur ChatGPT alors même qu'il est matériellement impossible qu'elle utilise les deux applications en même temps, ce qui confirmerait que ChatGPT tournait en fond.

Concernant les faits du 18 juin 2024, de façon constante tant lors de l'instruction que lors de l'audience devant la Commission de discipline, Mme [redacted] affirme n'avoir pas utilisé d'intelligence artificielle lors du devoir. Elle indique que si sa réponse à la question posée est d'ordre économique c'est qu'elle a déjà suivi un MOOC d'économie et que cette réponse a dû lui revenir en mémoire de façon automatique. Elle affirme que la surveillante lui en veut personnellement et est toujours sur son dos.

7. Toutefois il apparait au regard des pièces du dossier que concernant les faits du 10 avril 2024 Mme [redacted] a bien fait usage, de façon active de l'application ChatGPT alors même que cette utilisation était interdite explicitement. Sur ce point, les observations de la déféré ne sont pas convaincantes. De surcroît, Mme [redacted] ne pouvait ignorer qu'elle ne devait pas avoir d'application d'intelligence artificielle ouverte sur son ordinateur au moment de l'épreuve.

De même, il ressort des pièces de l'instruction et en particulier du document généré par ChatGPT sur demandes des rapporteurs après saisie de la question litigieuse dans l'application, que la réponse de Mme [redacted] est très similaire à ce document. Au surplus, les explications de la déféré ne sont pas convaincantes, la question portant sur une matière d'informatique, il est évident qu'il n'est aucunement attendu une réponse en termes économiques. Le fait que la réponse première fournie par l'application ChatGPT à la question est écrite en termes économiques tend à démontrer que Mme [redacted] a réalisé la même opération et en a recopié les termes.

8. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont avérés tant pour la situation du 10 avril que pour celle du 18 juin et sont constitutifs d'une fraude durant une épreuve et justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de Mme [redacted] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'interdiction d'inscription dans l'établissement pour une durée de 8 mois dont 6 mois avec sursis est infligée à Mme [redacted].

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité des deux épreuves ainsi que des deux sessions concernées pour Mme [redacted].

Article 3 : La présente décision est notifiée à Mme [redacted], à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 4 : La présente décision est versée au dossier de Mme [redacted].

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 09 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Antoine TOUZE, Professeur des universités ;
- Mme Jackie VERGOTE, rapporteure principale ;
- M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- M. Lucien PERRUCHE, Usager ;

en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par Sandrine Dallet-Choisy Le 22/10/2024 à 09:49

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par Yoan Sanchez Le 22/10/2024 à 09:52